

Commune de Sargé-Lès-Le Mans Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de Sargé-Lès-Le Mans,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles L 411-3, R 411-8, R 411-25, R 413-1,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 7 Juin 1977, portant instruction générale sur la signalisation routière,
et notamment son (ses) article (s) 55, 55-1, 55-2, et 55-3.
VU la demande d'AXIONE, ZAC Du Cormier, 72230 MULSANNE.

Considérant que pour la construction, l'exploitation et la maintenance du réseau télécom en Sarthe effectuée par
« Axione et ses sous-traitant » pour le compte de SARTEL THD.
Que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer le stationnement
et la circulation à hauteur des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **2 Janvier au 30 décembre 2023**, en dehors des heures de pointe, c'est à dire de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 et en fonction de l'avancement et des nécessités du chantier.

ARTICLE 2 : Dans le cadre des interventions sur le réseau télécom du département (aérien et souterrain) et dans un souci de réactivité, les modalités d'interventions seront imposées au droit des chantiers mobiles intéressant les voies communales de la ville de Sargé-Lès-Le Mans comme suit :

- **Chantier mobile**
- **Ouverture de chambres télécom ou intervention sur poteau,**
- **Interdiction de stationner aux abords du chantier,**
- **Empiètement faible sur chaussée**
- **Entreprises concernées : Axione et ses sous-traitant (R2F, ASTR ; R-CONNECT, T.T.C.O, ALQUENRY, BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES).**

ARTICLE 3 : Le cheminement des piétons sera maintenu à hauteur du chantier ou dévié sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier ou les jours non ouvrables, les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'engins, de personnels, d'obstacles....)

ARTICLE 5 : Les entreprises assureront sous leur propre responsabilité la mise en place (**au service minimum 48h avant le démarrage des travaux**) et l'entretien de la signalisation réglementaire. Elles seront tenues d'afficher le présent arrêté au droit du chantier et d'apporter si besoin la preuve du respect des prescriptions de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Lieutenant -Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, Monsieur le Président de Le Mans Métropole, Monsieur le Brigadier de Police Municipal de Savigné l'Evêque, « **Axione et ses sous- traitant** » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Sargé-Lès-Le Mans, le 24 Novembre 2022.

Le Maire,



Marcel MORTREAU



Le Maire,

Marcel MORTREAU.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte publié le 24 Novembre 2022.